

D'accord! - Pas d'accord!

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Mobile : la revue d'éducation physique et de sport**

Band (Jahr): **1 (1999)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

D'accord! – Pas d'accord!

Projet de modification en consultation

Ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports

Art. 1 (Principe)

- 1 Les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires soient *en général* dispensées dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires du degré I, ainsi que dans les écoles de culture générale secondaires du degré II.
- 2 Ils veillent à ce que l'enseignement dispensé soit de qualité et permette, en fonction du niveau de développement des élèves, de promouvoir à la fois leurs qualités de coordination, leur condition physique et leurs compétences sociales.
- 3 L'enseignement de l'éducation physique est fondé sur un plan d'études cadre édicté par la Confédération d'entente avec les cantons.
- 4 Les cantons veillent à ce que l'enseignement d'éducation physique soit complété d'activités sportives complémentaires. Celles-ci peuvent être imputées pour moitié au maximum comme enseignement ordinaire conformément au premier alinéa.



Joachim Laumann,
vice-président de
l'ASEP

Education physique à l'école – Quo vadis?

Les titres de la presse sportive de ces derniers mois n'incitent pas vraiment à l'optimisme: la candidature suisse aux JO s'est dégonflée comme une baudruche, de grands clubs sportifs ont le couteau sur la gorge financièrement parlant et ont toutes les peines du monde à obtenir la licence qui leur permettra de continuer une saison de plus, les scandales liés au dopage ternissent l'image du sport de haut niveau et effraient les sponsors, et la liste pourrait encore s'allonger...

Et comme si cela ne suffisait pas, voilà en plus que l'éducation physique se voit privée, en ces temps difficiles, de la base légale qui était son appui le plus solide. On discute actuellement d'un compromis bien helvétique, plein de bonne volonté et, en raison des pressions exercées, sans doute inévitable. Car voici déjà que pointe l'ombre menaçante de la nouvelle péréquation financière avec son projet de cantonalisation pure et dure de l'éducation physique.

La solution proposée permettra-t-elle au moins de sauver les meubles? Permettez-moi d'en douter. Le nombre d'heures d'éducation physique est déjà aujourd'hui réduit en douce

par certaines directions de l'instruction publique. Et la formule «en général» ne pèsera pas bien lourd face à des nécessités d'économie solidement étayées. L'ordonnance en projet, avec sa formulation floue, ne fera que légaliser les abus commis déjà aujourd'hui par certains cantons et ne permettra plus à personne de s'opposer sur le plan légal à des entorses graves.

À long terme, il faudra trouver une autre solution pour l'obligation des trois heures d'éducation physique par semaine. La sécurité garantie par la loi a eu aussi des effets indésirables et, pour certains, la notion même de cette obligation est devenu le chiffon rouge que l'on agite devant le taureau. Mais toute nouvelle solution doit être acceptée par la base et complétée de mesures d'accompagnement comme celles auxquelles l'ASEP, par exemple, œuvre déjà depuis un certain temps.

La solution proposée entraînera un grand déficit d'activités physiques pour nos élèves: on limite la possibilité de se dépenser physiquement alors même qu'il est important de compenser le manque de mouvement qui caractérise la vie scolaire; des manifestations de sport scolaire seront sans doute supprimées à cause du mode d'imputation qui sera introduit. Tous ceux et celles qui se sentent concernés par l'éducation physique à l'école devraient être conscients de ces risques et s'opposer avec fermeté au nouveau texte législatif proposé.

Humeur





Jean-Claude Bussard, Bulle

Lettre ouverte aux fossoyeurs de l'éducation physique

Un système scolaire est un écosystème en constante transformation dont l'organisation complexe repose sur les interactions multiples qui existent entre ses différentes composantes. Il ne peut être appréhendé que dans sa globalité et toute tentative d'affecter l'un ou l'autre de ses organismes peut menacer sa dynamique évolutive.

Le projet de nouvelle ordonnance fédérale est de nature à mettre en péril les options actuelles de l'école, dont les finalités ne se traduisent plus simplement en logique d'instruction, mais de formation et d'éducation. Réduire la place de l'apprentissage par corps, et tout l'apport capital et original que cette entrée suppose, implique à moyen et long termes des conséquences sociétales graves, étudiées dans les domaines du développement de l'enfant (DeMarco et Sydney, 1989), de la santé (Fishburne et Harper-Tarr, 1992; Hüttenmoser, 1998), du comportement (Campbell, 1988; Guzman, 1992) et de l'économie (Kuntzelmann, Reiff, 1992).

Or, c'est précisément le risque que souhaitent prendre les promoteurs (DDPS et CDIP) et les supporters (OFSP, CFS, etc.) du projet d'ordonnance. Sous prétexte d'améliorer la flexibilité qui ouvre la porte à une légitimation de la relégation ou de la mise hors jeu de l'éducation physique à l'école. Ainsi, un canton pourrait en toute légalité attribuer à cette discipline une dotation de deux périodes/semaine (ou moins), une des périodes étant en fait comptabilisée au moyen du camp de ski ou du camp vert annuel!

Pour conserver le statut horaire de l'éducation physique, comment faire confiance à certaines DIP cantonales, qui ne raisonnent plus qu'en termes financiers et qui se cachent derrière des arguments pseudo-pédagogiques pour justifier une réduction de l'enseignement de cette discipline? Comment décemment penser, une fois l'ordonnance ratifiée, que ces mêmes DIP ne vont pas continuer un élagage déjà amorcé, elles qui sont justement à l'origine d'un texte leur laissant les coudées franches? Car il ne faut pas se leurrer, le but de la démarche est de donner à chaque canton la possibilité de se désinvestir comme bon lui semble et sans en être empêché du domaine de l'éducation physique au profit d'un tissu associatif (clubs, sociétés) jugé suffisamment dense pour prendre le relais. A ce stade-là, pourquoi ne pas envisager abandonner au privé l'enseignement des langues, de la musique, des arts plastiques, etc.?

Après tout, un canton a-t-il jamais exigé une modification de l'ordonnance fédérale pour inscrire quatre périodes d'éducation physique au degré primaire!!!

Des méandres juridico-politiques complexes

Depuis près de deux ans, le comité vaudois tente, par tous les moyens juridiques à disposition, de contraindre l'Etat de Vaud à modifier sa grille horaire au secondaire supérieur pour récupérer la troisième période d'éducation physique perdue. Sur le fond, le problème semble facile à régler puisqu'il suffit de s'appuyer sur l'ordonnance fédérale en place. Sur la forme, nous nous perdons pourtant dans des méandres juridico-politiques complexes.

Cet exemple vaudois, un parmi d'autres cantons, pour démontrer que nos gouvernements n'ont pas attendu le texte de modification pour appliquer, avec une grande flexibilité, l'ordonnance fédérale (OF) en vigueur. Tout comme de nombreux collèges n'ont pas attendu ce texte pour créer des combinaisons horaires (mesures pratiques répondant souvent à une demande pédagogique), ou pour adapter à leur manière la réglementation vaudoise en matière d'après-midi sportif (un toutes les deux semaines). Ceci pour justifier le plus souvent des mesures d'économie.

On le constate, l'argumentation principale sur laquelle la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a développé son rapport explicatif, et qui consiste à mettre en évidence le manque de flexibilité de l'OF, paraît ainsi bien minimalisé.

La seconde consultation lancée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) justifie elle aussi la modification de l'OF par l'augmentation de la marge de manœuvre accordée aux cantons. Néanmoins, la Confédération tient à préserver «le caractère obligatoire de l'enseignement» pour des raisons politiques de santé, mais aussi pour encourager «la capacité de performance et l'organisation des loisirs chez les jeunes». Même si nous déplorons l'aspect quelque peu contradictoire de ce rapport explicatif (d'un côté le gouvernement affirme vouloir encourager et maintenir l'EP, de l'autre il donne l'occasion aux cantons d'en diminuer la dotation horaire), nous relevons avec intérêt le souci d'encourager une activité sportive postscolaire. Aussi, nous incitons les associations sportives consultées, nationales ou cantonales, à prendre position. En répondant par la négative aux questions 1 et 3, elles confirmeraient l'importance de l'EP scolaire et affirmeraient par la même occasion leur volonté de maintenir un niveau de performance élevé et ouvert à tous.

Le comité de l'AVEPS rejette donc la modification de l'OF, car en institutionnalisant la libre application de la dotation horaire, nous craignons, les exemples ne manquent pas, que les cantons l'utilisent pour justifier, au nom des économies, la suppression progressive de l'EP scolaire et de ses activités sportives complémentaires. Seule une ordonnance fédérale sans équivoque, applicable et appliquée, peut garantir une dotation minimum en matière d'éducation physique scolaire.



Patrick Badoux, président de l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire

Carte blanche

En général...

«Si c'est oui, c'est oui, si c'est non, c'est non!», avions-nous l'habitude de dire quand nous étions petits. Avec l'âge, l'homme se rend rapidement compte du désavantage de points de vue si tranchés et apprend à manier les subtilités que le langage met à sa disposition, ces «peut-être», ces «sous réserve que», ces «oui, mais...» qui lui permettront toujours de ne pas trop se mouiller et qui font partie du vocabulaire de base de tout politicien. Nos textes de loi ne font pas exception, eux qui sont truffés de «il est possible de...» et de «on peut...».

Les politiciens légitiment ce type de formulation en prétendant qu'elles sont «ouvertes». Pour eux, une bonne loi est une loi souple, qui peut s'adapter aux changements. Une loi élastique, oui, comme du chewing-gum: ça se laisse tirer dans tous les sens et ça ne casse pas. Et, dans le genre élastique, on ne fait pas mieux que la formule «en général». Est-ce qu'une loi qui s'applique en général s'applique aussi en particulier? S'applique-t-elle, tout simplement (qu'est-ce qui est «général», qu'est-ce qui est «particulier», bien malin qui le dira, si ce n'est la loi elle-même...)? Tant qu'on y est, pourquoi ne pas carrément choisir «parfois»?

Vous voulez un exemple de loi élastique? Facile, prenez la nouvelle version de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports. On y lit, à l'article premier (qu'on appelle «principe», elle est bien bonne!), que «les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires soient en général dispensées dans les écoles...». Allez savoir ce que le législateur entend par «leçon»... Une leçon, fort bien, mais qu'est-ce que cela représente? Une demi-heure d'enseignement? Quarante-cinq minutes? Une heure? Enfin, passons. Mais «en général», ça, c'est fort de café. Parce qu'ainsi, on admet tout et n'importe quoi, même un semestre avec une seule leçon de gym, ou deux, quand tout va bien, avec, peut-être une journée de sport par-ci, par-là! histoire de rattraper le coup et de prouver, au besoin, que l'on est sur la voie de ces trois heures «en général»...

«Trois leçons en général», cela vaut aussi pour les profs. Si à l'arrivée il n'y en a qu'une ou deux et que cela ne correspond plus au taux d'engagement, que dira-t-on? Qu'il s'agit, en général, d'un poste à plein temps, mais que là, ma foi, ... pas de chance? Et on finit enfin par comprendre l'utilité d'une loi bien souple, bien élastique: elle permet de faire des économies, CQFD.

Ceci dit, je me demande si l'on va continuer encore longtemps de la sorte. Parce qu'on pourra bientôt lire dans la loi que «la scolarité obligatoire dure, en général, neuf ans» ou que «les enfants vont, en général, à l'école». Décidément, on vit une époque formidable!

D'Artagnan

